

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

Autorisation d'exploiter un établissement de  
forgeage et d'usinage sur le territoire de la  
commune du Creusot

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**CREUSOT FORGE INDUSTRIE SA**  
**11/13 Cours Valmy**  
**92800 PUTEAUX LA DEFENSE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé,

**VU** la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

**VU** la nomenclature des installations classées,



**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1983 autorisant la société CREUSOT LOIRE à exploiter des ateliers sidérurgiques sur la commune du Creusot,

**VU** la demande présentée le 22 décembre 1999 par la Sté INDUSTRIEL France (ex CREUSOT LOIRE) à l'effet d'être autorisée à exploiter un établissement de fabrication de tôles et pièces forgées de grandes dimensions sur le territoire de la commune du Creusot,

**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 avril au 18 mai 2001 et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 8 juin 2001,

**VU** l'avis du Conseil municipal du Creusot dans sa séance du 28 mai 2001,

**VU** l'avis du Conseil municipal du Breuil dans sa séance du 17 mai 2001,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Montcenis dans sa séance du 30 mai 2001,

**VU** l'avis du Conseil municipal de St Sernin du Bois dans sa séance du 15 mai 2001,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Marmagne dans sa séance du 10 avril 2001,

**VU** les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 6 juin 2001,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 juin 2001,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 31 mai 2001,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 mai 2001,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 31 mai 2001,

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 1<sup>er</sup> juin 2001,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 29 mai 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 février 2001 demandant à la société USINOR INDUSTRIEL France (ex Creusot Loire) la réalisation d'une étude technico-économique visant à la réduction de ses rejets d'eau industrielle,

**VU** la déclaration de reprise partielle des installations exploitées par Industeel France par la Sté CREUSOT FORGE INDUSTRIE en date du 17 septembre 2001,

**VU** les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date des 07/09/2001, 10/01/2002, 07/05/2002, 06/09/2002, 10/12/2002,

**VU** les avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 27 novembre 2002 et du 16 mai 2003,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 12 juin 2003,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE PREMIER**

### **OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CREUSOT FORGE INDUSTRIE dont le siège social est situé 11/13 Cours Valmy, 92800 PUTEAUX LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une activité de forge et d'usinage dans son établissement situé sur le territoire de la commune du Creusot, parcelle n° 117 pour partie de la section AE, d'une surface totale de 6 ha 40 a 02 ca .

## **Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Une forge de 29872 m<sup>2</sup>,
- Un atelier d'usinage de 10515 m<sup>2</sup>.

## **Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>
Travail mécanique des métaux	Forge et usinage : 2MW	2560.1	A
Dégraissage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	Volume : 1,2 m <sup>3</sup>	2564.2a	D
Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	Traitements thermiques : 53 MW Trempe à l'huile : 115 m <sup>3</sup>	2561	D
Installations de compression et de réfrigération	40 kW	2920.2.b	D
Fours de réchauffage (pour mémoire)	34,4 MW	-	NC
Installations de combustion	Puissance : 85 kW	-	NC

## **Article 4 – ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

### **4.1 – Abrogation**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1983, modifié par les arrêtés du 22 juin 1984, 9 avril 1985,
- récépissé de déclaration du 16 avril 1993.

### **4.2 – Etude**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2001 visé ci-dessus demeurent applicables aux installations concernées par le présent arrêté.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

- 6.1** - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2** - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
  - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
  - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4** - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6** - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **6.7 - Valeurs limites des rejets**

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- En aucun cas la dilution ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

# **TITRE TROISIEME**

## **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

## **Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

### **11.1 – Limitation des consommations d'eau**

L'établissement est alimenté en eau de la façon suivante :

- eau industrielle : réseau d'eau industrielle provenant des bassins de la Marolles
- eau potable : réseau d'eau potable de la commune

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit leur origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ou groupe d'installations dont la consommation d'eau est supérieure à 100 m<sup>3</sup>/h doivent être équipées de compteurs individuels.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La réfrigération en circuits ouverts de tout matériels ou installations mis en service ou ayant subis une modification notable après la notification du présent arrêté est interdite.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il doit s'attacher notamment à fermer les circuits de refroidissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

## **11.2 – Réseaux**

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparant :

- d'un côté les eaux d'origine domestique et les eaux vannes désignées ED,
- d'un autre côté les autres eaux citées ci-après :
  - les eaux pluviales non souillées ou traitées, désignées EP,
  - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC,
  - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, les eaux de refroidissement, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et à un coût économiquement acceptable, notamment à l'occasion du remplacement ou de la réfection des réseaux de collecte des effluents, à séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les plans des réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension sont mis à jour et datés, notamment à l'occasion de travaux ou de la découverte de secteurs anciens.

Les réseaux ou portions de réseaux n'ayant plus d'utilité ou dont les raccordements ne sont pas connus doivent être condamnés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **11.3 – Points de rejet**

### *11.3.1 - Généralités*

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### *11.3.2 - Identification*

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
1	ED	Réseau public d'assainissement
2 : "Relevage St Laurent"	EP, EU, EC	Etang Leduc via le réseau d'Industeel et le réseau communal de collecte des eaux pluviales (grand collecteur)

Une convention précisant les modalités de rejets dans son réseau doit être établie avec Industeel France.

L'exploitant doit fournir, sous un délai d'un an, une étude technico-économique recherchant la ou les possibilités de rejeter les effluents EP, EU, EC au milieu récepteur sans emprunter le réseau de la société Industeel France. Cette étude devra examiner notamment l'acceptabilité du rejet par le réseau communal et le milieu naturel.

### 11.3.3 - Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EP, EC et des EU en sortie de l'établissement sont réalisés et équipés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit.

Les ouvrages de traitement des eaux polluées sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

## **11.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

### 11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Pour les liquides inflammables, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 sont applicables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

#### 11.4.2 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

#### 11.4.3 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

#### 11.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose, en fonction des connaissances du moment, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprend notamment une fiche réflexe déterminant la conduite à tenir en cas de risque de pollution du milieu naturel.

### **11.5 – Installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source doit être systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution dans la limite des coûts économiquement acceptables.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 – EXPLOITATION**

### **12.1 – Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### **12.2 – Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépôtage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### **12.3 – Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### **12.4 – Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 – TRAITEMENT**

### **13.1 – Eaux domestiques et eaux vannes (ED)**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### **13.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)**

Elles sont collectées, pompées au niveau du poste de relevage Saint Laurent et rejetées au réseau public d'eaux pluviales (collecteur CUCM) via le réseau de la société Industeel France et le bassin de la Forge.

### **13.3 – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)**

Après contrôle et traitement éventuel, elles sont soit rejetées comme les eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté, soit éliminées comme des déchets.

### **13.4 – Eaux résiduaires autres (EU)**

Elles sont collectées et traitées le plus en amont possible et en tout état de cause avant mélange avec d'autres catégories d'eau non polluées ou nécessitant un traitement différent.

Après contrôle, elles sont rejetées au réseau public d'eaux pluviales (collecteur CUCM) via le poste de relevage "St Laurent", le réseau de la société Industeel France et le bassin de la Forge.

## **Article 14 – VALEURS LIMITES DES REJETS**

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

### **14.1 - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C ;
- **couleur** (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

### **14.2 - En termes de débits, de concentrations et de flux**

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

### **15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)**

Doivent être mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu : le pH et le débit.

Les historiques doivent être conservés pendant un an, y compris informatiquement, et sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**15.2** - Par période de 24 heures doit être prélevé un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon doit être conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

L'exploitant doit assurer l'autosurveillance de ses rejets à partir d'un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

Les paramètres à doser ainsi que la fréquence des analyses sont fixés à l'annexe 1.

Les mesures, prélèvement et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la méthode retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités qu'il a définies.

### **15.3 - Validation de l'autosurveillance**

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins deux fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Les contrôles inopinés peuvent tenir lieu de contrôle semestriel en cas de réalisation. En fonction des résultats des analyses, des mesures supplémentaires peuvent être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **15.4 - Contrôle en continu**

L'exploitant procède à la surveillance de ses effluents avant rejet à l'extérieur par la mesure en continu d'un ou plusieurs paramètres susceptibles de détecter le passage d'une pollution accidentelle (conductivité...). Cette détection doit être asservie à une alarme. La conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme fait l'objet d'une consigne et est précisée dans la fiche réflexe prévue à l'article 11.4.4 du présent arrêté et établie en liaison avec Industeel France.

## **Article 16 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux archivés pendant 5 ans,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **17.1 – Conditions générales**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la réduction de la pollution à la source, par l'optimisation de l'efficacité énergétique et par la mise en œuvre de technologies propres.

Les émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les cheminées non conformes à la date de notification du présent arrêté sont mises en conformité lors de la modification des installations attenantes.

Sur chaque nouvelle canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **17.2 – Installations**

Les principaux points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

<b>Installation</b>	<b>Hauteur (m)</b>
<b><u>Fours de réchauffage au gaz naturel</u></b>	
- four à sole C1 de 300 t	30 m
- four à sole C2 de 300 t	30 m
- four à sole C3 de 300 t	27 m
- four à sole C5 de 500 t	30 m
- four à sole C6 de 350 t	30 m
<b><u>Fours de traitement thermique au gaz naturel</u></b>	
- fours à sole T4 de 250 t	20 m
- four à sole T5 de 200 t	17 m
- four à sole T8 de 300 t	10 m
- four à sole T10 de 150 t	30 m
- fours à sole T11 de 200 t	20 m
- four à sole T12 de 300 t	28 m
- four à cloche V1 de 50 t	22 m
- four à cloche V2 de 100 t	22 m
- four à cloche V3 de 300 t	30 m
- four à cloche V4 de 300 t	22 m

## **Article 18 – TRAITEMENT**

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés ou mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de captation et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou habituellement mesurées si elles sont inférieures, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### **19.1 - Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de stockage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

## **19.2 - Rejet des installations**

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées à une vitesse supérieur à 8 m/s pour les installations autres que de combustion. Les installations non conformes à la date de notification du présent arrêté sont mises en conformité lors de toute modification conséquente.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

## **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la méthode retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant des installations est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection et l'informe de ses actions visant à leur consommation.

## **Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- plan de gestion des solvants,
- documents tels que les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ...
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 22 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **22.1 – Niveaux acoustiques admissibles**

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60	+ 3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **22.2 – Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle

est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **22.3 – Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus au § 22.2 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et si possible protégées des eaux météoriques sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre 1 du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### **Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les principaux déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode (1)	Quantité maxi	Durée maxi	
Huiles + eau	20 T	site	F	5 T	3 mois	destruction en centre
Liquide de ressuage et rinçage	30 T	site	C	3,5 T	3 mois	destruction en centre
Graisses	2 T	site	F	2 T	1 an	destruction en centre
Calamines de presse	900 T	site	B	150 T	2 mois	valorisation ou CET classe 2
Huiles hydrauliques	5 T	site	F	2,5 T	6 mois	valorisation
Papiers, cartons, listing, verre	5 T	locaux (tri)	V+B (tri)	variable	15 j	valorisation
Fermentescibles	5 T	locaux (tri)	V+B (tri)	variable	15 j	CET classe 2
DIB assimilés	100 T	ateliers	B	variable	15 j	CET classe 2

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = cuves

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, du curage de bassins...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## **Article 26 – CONTROLE ET SUIVI**

Sauf dispositions autres prévues par des textes spécifiques relatifs à l'élimination de certains types de déchets, les analyses et tests de caractérisation des déchets dangereux sont renouvelés à chaque modification du procédé ou des produits les ayant générés ou à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Article 27 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- document relatif au contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date (ou période) de production correspondante
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur
  - . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine
  - . quantité stockée

- . date de mise en stockage

## SECURITE

### **Article 28 - RISQUES NATURELS : Foudre**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- trempes à l'huile,
- presses hydrauliques,
- installations connexes susceptibles, en cas d'agression par la foudre, de porter atteinte à la sécurité des installations citées ci-dessus.

### **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimum de 2 mètres.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir contrôler son intégrité.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est sensibilisé sur les risques encourus, et reçoit si nécessaire une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **30.1 - Voies et aires de circulation**

Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,  
rayons intérieurs de giration : 11 mètres,  
hauteur libre : 3,50 mètres,  
résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **30.2 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100, NFC 15 100 et NFC 13 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils, masses métalliques et parties conductrices exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

## **Article 31 - EXPLOITATION**

### **31.1 – Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

### **31.2 - Produits**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum nécessaire à une journée de travail (ou pour une opération de production).

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment, la quantité de produits dangereux présents sur le site soit connue et accessible.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **31.3 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Dans les zones de risques incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **31.4 - Détection et alarme**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés et secourus en cas de défaillance.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### **31.5 – Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,  
dérive du procédé au-delà des limites fixées,  
incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

### **31.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **31.7 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire, les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres, la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

### **31.8 - Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans des installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement ou à proximité, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier doit être validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière (permis de travail, plan de prévention, permis de feu...) établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### **31.9 - Sous-traitance**

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise doit comprendre des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères intègrent notamment la sécurité et l'environnement.

### **31.10 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation ou économiquement lourd, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'exploitant soumet à l'accord de l'inspection des installations classées un échancier de démantèlement et d'enlèvement.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1 - Alerte**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### **32.2 - Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

### **32.3 - Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Elles indiquent les modalités et les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux, notamment en cas de risque de pollution du réseau de collecte d'Industeel France ou du milieu naturel,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- procéder à l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment (interdiction de feux nus, délivrance des permis feu...).

## **32.4 - Moyens matériels et humains**

### *32.4.1 - Moyens matériels*

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des poteaux incendie.

L'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et un nombre suffisant de poteaux ou bouches d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement doit être doté au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets incendies armés (R.I.A),
- de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés à moins de 200 mètres les uns des autres,

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics.

### *32.4.2 - Moyens humains*

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention composée de personnes formées placées sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou d'une personne ayant délégation.

## **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs et les R.I.A. sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil. Il en est de même pour les centrales d'alarme et les autres équipements de lutte contre l'incendie.

## **Article 34 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 31.3,

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- consignes prévues à l'article 31.7,
- registre des consignes.

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, dans la mesure du possible, le masquage des installations ou des infrastructures dont l'aspect peut nuire à l'esthétique de la ville,
- assure le démantèlement des installations abandonnées aux conditions prévues à l'article 31.10,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques en cas de modification de ces lignes lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

## **BILAN ENVIRONNEMENT**

### **Article 36 - Bilan**

#### **36.1 - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant doit adresser au préfet, au minimum tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé comportant les informations et documents précisés par l'arrêté du 17 juillet 2000 et notamment :

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **36.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes**

L'exploitant doit déclarer au préfet la masse annuelle des émissions de polluants de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 lorsque

les critères d'assujettissement à cette déclaration sont dépassés. Ces informations sont transmises au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS EN COMPLEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2

#### **Article 37 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

##### **37.1 - Définition - Généralités**

37.1.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

37.1.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

##### **37.2 - Entretien et maintenance**

37.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propres et lisses, et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

37.2.2 - **A** - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination de la légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaire seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

**B** - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 37.2.2 - A, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de la légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

37.2.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

37.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

37.2.5 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Celui-ci sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.2.6 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

37.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 37 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 37.2.2 – A.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 37 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

### **37.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

37.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

37.3.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **Article 38 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

Les installations de découpe en général et les installations d'oxycoupage et de meulage en particulier sont munies d'équipement permettant la captation et l'épuration des fumées émises. Ces équipements doivent concourir au respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs de captation des poussières sont aussi complets et efficaces que possible compte tenu des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour que ceux-ci soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risques de projection d'étincelles et autres points chauds.

### **Article 39 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

#### **39.1 - Mesures contre l'incendie**

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

#### **39.2 - Compression de gaz (air et fréon)**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

## **Article 40 - FOURS DE TRAITEMENTS THERMIQUES ET DE RECHAUFFAGE**

### **40.1 – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **40.2 – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,  
à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de

l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **40.3 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **40.4 – Exploitation – Entretien**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

## **Article 41 - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES**

Les installations de grenailage sont munies d'équipement permettant la captation et l'épuration des gaz émis. Ces équipements doivent concourir au respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs de captation des poussières sont aussi complets et efficaces que possible compte tenu des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

## **TITRE CINQUIEME**

### **MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 42 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 43 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 44 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 45 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 46 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 47 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 48 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 49 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 50 – EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet d'Autun
- M. le Maire du Creusot
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 25 juin 2003

Le Préfet

## CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS AUTORISES DANS L'EAU

### Rejet "relevage St Laurent"

Moyenne annuelle des débits journaliers : 4 000 m<sup>3</sup>/j  
 Débit journalier maximum : 7 000 m<sup>3</sup>/j hors période de forte précipitation

Eléments	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurveillance (périodicité)
Matières en suspension (MES)	35	50	H
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	200	H
DBO5	30	50	H
Hydrocarbures totaux	5	5	J
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,05	H
Chrome et composés (Cr)	0,5	0,1	H
Nickel (Ni)	0,5	0,1	H
Zinc (Zn)	2	0,5	H
Plomb (Pb)	0,5	0,4	H
Fer et Aluminium (Al+Fe)	5	4	H
Azote total	30	3	H
fluor et composés	15	5	H

H = hebdomadaire

**CARACTERISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS AUTORISES DANS L'AIR**

Identification du rejet	Débit maximal (Nm <sup>3</sup> /h)	Valeurs limites						Fréquence de surveillance
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )			Flux instantané (kg/h)			
		SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Poussières	
<u>Fours de réchauffage (1)</u>								
- Four à sole C1	24 000	35	400 à 3% d'O <sub>2</sub>	40	0,84	9,6	0,96	Annuelle
- Four à sole C2	40 100				1,4	16	1,6	
- Four à sole C3	35 000				1,3	14	1,4	
- Four à sole C5	63 000				2,2	25,2	2,5	
- Four à sole C6	32 425				1,2	13	1,3	
<u>Fours de traitement thermique(1)</u>								
- Four à sole T4	19 700	35	400 à 3% d'O <sub>2</sub>	40	0,7	7,9	0,8	Annuelle
- Four à sole T5	10 260				0,36	4,1	0,4	
- Four à sole T8	25 600				0,9	10,1	1	
- Four à sole T10	18 100				0,63	7,2	0,72	
- Four à sole T11	27 160				0,95	10,9	1,1	
- Four à sole T12	24 900				0,87	9,9	1	
- Four à cloche V1	10 330				0,36	4,1	0,4	
- Four à cloche V2	22 100				0,78	8,8	0,9	
- Four à cloche V3	22 100				0,78	8,8	0,9	
- Four à cloche V4	35 000				1,2	14	1,5	

(1) : à compter du 01/01/2005, ou en cas d'extension ou de remplacement des appareils de combustion, la valeur limite en concentration de NO<sub>x</sub> sera de 225 mg/Nm<sup>3</sup>.

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets d'au moins 5 kg/h est réalisée, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

<b>A R R E T E</b>	<b>2</b>
<b>TITRE PREMIER</b>	<b>2</b>
<b>Article 1er – TITULAIRE DE L’AUTORISATION</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 – ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS</b>	<b>3</b>
4.1 – Abrogation.....	3
4.2 – Etude.....	3
<b>TITRE DEUXIEME</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 – CHAMP D’APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</b>	<b>5</b>
<b>Article 8 – CONTROLES</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 – ENREGISTREMENT</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE</b>	<b>6</b>
<b>TITRE TROISIEME</b>	<b>6</b>
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	<b>6</b>
<b>Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
11.1 – Limitation des consommations d’eau.....	6
11.2 – Réseaux.....	7
11.3 – Points de rejet.....	7
11.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	8
11.5 – Installations de traitement.....	9
<b>Article 12 – EXPLOITATION</b>	<b>10</b>
12.1 – Transports internes.....	10
12.2 – Stockages de produits liquides.....	10
12.3 – Consignes spécifiques.....	10
12.4 – Nature des effluents.....	10
<b>Article 13 – TRAITEMENT</b>	<b>11</b>
13.1 – Eaux domestiques et eaux vannes (ED).....	11
13.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP).....	11
13.3 – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC).....	11
13.4 – Eaux résiduaires autres (EU).....	11
<b>Article 14 – VALEURS LIMITES DES REJETS</b>	<b>11</b>
14.1 - En termes de caractéristiques générales des effluents.....	11
14.2 - En termes de débits, de concentrations et de flux.....	11
<b>Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS</b>	<b>12</b>
15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance).....	12
15.3 - Validation de l'autosurveillance.....	12
15.4 - Contrôle en continu.....	12
<b>Article 16 – ENREGISTREMENT</b>	<b>13</b>
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>13</b>
<b>Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT</b>	<b>13</b>
17.1 – Conditions générales.....	13

17.2 – Installations.....	14
<i>Article 18 – TRAITEMENT</i>	14
<i>Article 19 - NORMES DE REJET</i>	14
19.1 - Conditions de mesures.....	14
19.2 - Rejet des installations.....	15
<i>Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS</i>	15
<i>Article 21 – ENREGISTREMENT</i>	15
<i>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</i>	16
<i>Article 22 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</i>	16
22.1 – Niveaux acoustiques admissibles.....	16
22.2 – Contrôles périodiques.....	16
22.3 – Enregistrement.....	17
<i>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i>	17
<i>Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT</i>	17
<i>Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT</i>	17
<i>Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS</i>	17
<i>Article 26 – CONTROLE ET SUIVI</i>	18
<i>Article 27 – ENREGISTREMENT</i>	18
<i>SECURITE</i>	19
<i>Article 28 - RISQUES NATURELS : FOUDRE</i>	19
<i>Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE</i>	19
<i>Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT</i>	19
30.1 - Voies et aires de circulation .....	19
30.2 - Installations électriques.....	20
<i>Article 31 - EXPLOITATION</i>	20
31.1 – Circulation.....	20
31.2 - Produits.....	20
31.3 - Localisation des risques et zones de sécurité.....	21
31.4 - Détection et alarme.....	21
31.5 – Surveillance et conduite des installations.....	22
31.6 - Vérifications périodiques.....	22
31.7 - Consignes d'exploitation et procédures.....	22
31.8 - Travaux.....	23
31.9 - Sous-traitance.....	23
31.10 - Équipements abandonnés.....	23
<i>Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION</i>	23
32.1 - Alerte.....	23
32.2 - Formation.....	24
32.3 - Consignes.....	24
32.4 - Moyens matériels et humains.....	25
<i>Article 33 - CONTROLES</i>	25
<i>Article 34 - ENREGISTREMENT</i>	25
<i>IMPACT VISUEL</i>	26
<i>Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL</i>	26
<i>BILAN ENVIRONNEMENT</i>	26
<i>Article 36 - Bilan</i>	26

36.1 - Bilan de fonctionnement.....	26
36.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	26
<b>TITRE QUATRIEME</b>	<b>27</b>
<b>Article 37 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE</b>	<b>27</b>
37.1 - Définition - Généralités.....	27
37.2 - Entretien et maintenance.....	27
37.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.....	28
<b>Article 38 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX</b>	<b>29</b>
<b>Article 39 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION</b>	<b>29</b>
39.1 - Mesures contre l'incendie .....	29
39.2 - Compression de gaz (air et fréon) .....	29
<b>Article 40 - FOURS DE TRAITEMENTS THERMIQUES ET DE RECHAUFFAGE</b>	<b>30</b>
40.1 – Accessibilité .....	30
40.2 – Alimentation en combustible.....	30
40.3 - Contrôle de la combustion.....	31
40.4 – Exploitation – Entretien.....	31
<b>Article 41 - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES</b>	<b>31</b>
<b>TITRE CINQUIEME</b>	<b>32</b>
<b>Article 42 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT</b>	<b>32</b>
<b>Article 43 – ANNULATION ET DECHEANCE</b>	<b>32</b>
<b>Article 44 – PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>32</b>
<b>Article 45 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT</b>	<b>32</b>
<b>Article 46 - CODE DU TRAVAIL</b>	<b>32</b>
<b>Article 47 – DROIT DES TIERS</b>	<b>32</b>
<b>Article 48 – DELAI ET VOIE DE RECOURS</b>	<b>32</b>
<b>Article 49 – NOTIFICATION ET PUBLICITE</b>	<b>33</b>
<b>Article 50 – EXECUTION ET COPIES</b>	<b>33</b>
 <i>Annexe 1 – Rejets eau</i>	
<i>Annexe 2 – Rejets air</i>	